



GERONTOLOGIE CH

Das Netzwerk für Lebensqualität im Alter

Le réseau pour la qualité de vie des personnes âgées

Rete di supporto per la qualità della vita delle persone anziane

Règlement du comité

Approuvé par le comité le 28.08.2020



Table des matières

1. Objectif	3
2. Cahier des charges et composition	3
3. Durée du mandat	3
4. Tâches, compétences et responsabilité	3
5. Droits et obligations	4
6. Dédommagement.....	4
7. Dispositions finales.....	4



1. Objectif

1 Ce règlement contient les dispositions de fonctionnement du comité de GERONTOLOGIE CH au sens des articles 11ss. des statuts du 21.05.2019.

2. Cahier des charges et composition

1 Le comité comprend des professionnels de différents horizons spécialisés ou professionnels, des deux sexes et des différentes régions du pays en proportion appropriée. Au moins une personne a 65 ans ++ .

2 L'assemblée générale élit le/la président-e, le/la vice-président-e, le/la responsable des finances, ainsi que la personne âgée de 65ans ++.

3 Les responsables des domaines spécialisés siègent au comité en vertu de leur mandat.

4 L'association sœur SPPA décide de l'engagement de son/de sa président-e au sein du comité.

5 Le comité comprend au moins au moins cinq membres.

3. Durée du mandat

1 Le mandat d'un membre du comité dure deux ans. Il est renouvelable cinq fois au maximum. L'assemblée générale statue sur les exceptions.

2 Le mandat du/de la président-e dure deux ans, renouvelable au maximum trois fois. La durée de son mandat ne compte pas comme mandat en tant que membre du comité. L'assemblée générale statue sur les exceptions.

4. Tâches, compétences, responsabilité

1 L'article 13 des statuts donne au comité les tâches, les compétences, et les responsabilités suivantes :

- a) Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale et élabore son rapport d'activité.
- b) Il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale et applique ses décisions.
- c) Il représente GERONTOLOGIE CH à l'extérieur.
- d) Il organise régulièrement des cours de formation continue et soutient les organisations proches de GERONTOLOGIE CH.
- e) Il décide de la création ou de la suppression des domaines spécialisés et fixe les critères d'admission des membres individuels.
- f) Il décide de l'admission des membres individuels et collectifs.
- g) Il instaure des groupes de projets ou de travail sur des sujets particuliers et désigne leur présidence.
- h) Il approuve le budget, statue sur les dépenses extraordinaires et en rend compte à l'assemblée générale.
- i) Il adopte les comptes annuels et les transmet à l'assemblée générale pour approbation.



- j) Il est responsable de la communication de GERONTOLOGIE CH et de l'information régulière de ses membres.
- k) Il supervise le secrétariat.
- l) Il nomme la direction du secrétariat.
- m) Il établit le règlement de l'organisation du secrétariat, qui fixe en particulier ses bases financières, ses fonctions et compétences.
- n) Il confirme le/la responsable du domaine spécialisé ainsi que sa direction sur la base de leurs propositions.
- o) Il nomme les membres du pool d'experts.

5. Droits et obligations

- 1 Les noms des membres du comité figurent sur la page Internet de GERONTOLOGIE CH.
- 2 Ils participent gratuitement au colloque spécialisé.
- 3 Ils prennent part régulièrement aux séances du comité. Participer à l'assemblée générale et aux manifestations organisées par l'association est souhaitable.
- 4 Si nécessaire le comité peut confier des tâches supplémentaires à ses membres.
- 5 Tous les membres du comité prennent des mesures en vue de réduire au maximum leurs dépenses.

6. Dédommagements

- 1 Le/la président-e ainsi que le/la vice-président-e obtiennent un dédommagement forfaitaire pour leur travail selon le règlement des frais. Les autres membres du comité exercent leur mandat à titre honorifique.
- 2 Tous les membres du comité ont droit selon le règlement ad hoc au remboursement des frais nécessités par l'accomplissement de leur tâche.
- 3 GERONTOLOGIE CH prend en charge leur cotisation.

7. Dispositions finales

- 1 Le comité de GERONTOLOGIE CH a approuvé ce règlement le 28 08 2020 ; il entre en vigueur le 1er septembre 2020.